

21
décembre
2009

**Arrêté concernant la rémunération des apprenant-e-s
et le remboursement de leurs frais**

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête :

Art. 1

Le présent arrêté s'applique à tous/toutes les apprenant-e-s de l'administration communale, quelle que soit la profession.

Rémunération

Art. 2

¹L'apprenant-e de moins de 25 ans reçoit pour son travail la rémunération suivante (tarifs 2009):

- Première année	Fr.	634.20
- Deuxième année	Fr.	845.55
- Troisième année	Fr.	1'162.70
- Quatrième année	Fr.	1'585.50
- Stagiaires *	Fr.	1'585.50

* (maturité professionnelle commerciale, type B, 39 semaines)

²L'apprenant-e âgé-e de 25 ans révolus reçoit pour son travail la rémunération suivante (tarifs 2009) :

- Première année	Fr.	1'162.70
- Deuxième année	Fr.	1'374.05
- Troisième année	Fr.	1'691.20
- Quatrième année	Fr.	2'008.30

³L'apprenant-e a droit au paiement d'un 13ème salaire égal au 1/12 de la rémunération servie dans l'année, calculée toutefois au prorata des rapports contractuels accomplis au 31 décembre.

⁴La rémunération sera indexée au coût de la vie.

Rembourse-
ment du
matériel scolaire

Art. 3

Chaque apprenant-e reçoit le montant forfaitaire suivant comme contribution aux frais de matériel scolaire :

- Première année	Fr.	300.-
- Deuxième année	Fr.	200.-
- Troisième année	Fr.	100.-
- Quatrième année	Fr.	100.-

Remboursement des frais de déplacement

Art. 4

¹L'apprenant-e reçoit une indemnité de déplacement correspondant à la valeur de l'abonnement de chemin de fer ½ tarif pour lui permettre de suivre les cours dispensés par les écoles professionnelles situées hors de la localité.

²Lors de déplacements exceptionnels dans une autre localité, le remboursement des frais de déplacement et de repas du personnel communal s'applique aux apprenants et stagiaires.

Voyages d'études et courses d'écoles

Art. 5

¹Une semaine sur la durée de l'apprentissage est offerte pour effectuer un voyage d'études et n'est donc pas imputée sur le décompte vacances.

²Les camps ou voyages d'études sont entièrement à la charge de l'apprenant-e.

³Les courses d'écoles sont également entièrement à la charge de l'apprenant-e.

Prise en charge des frais d'examens et des cours obligatoires

Art. 6

Tous les frais d'inscription ainsi que les frais relatifs aux examens intermédiaires et/ou finaux, ainsi que les cours obligatoires sont à la charge du service qui forme l'apprenant-e.

Habits de travail

Art. 7

Les services doivent mettre à disposition de l'apprenant-e les habits de travail ainsi que les protections de sécurité nécessaires dans l'exercice de leur profession.

Outillage

Art. 8

Les services sont chargés de mettre à disposition de l'apprenant-e l'outillage nécessaire à l'apprentissage de la profession.

Divers

Art. 9

Participation à certains frais spécifiques liés à la profession :

- Prise en charge de 10 leçons de conduite pour l'obtention du permis poids lourd.
- Prise en charge des frais occasionnés par des contrôles obligatoires de santé en fonction de la formation choisie (par ex. examen médical pour les forestiers-bûcheron, contrôle de la vue pour le permis poids lourds, ...)

Entrée en
vigueur

Art. 10

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

La Chaux-de-Fonds, le 21 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Didier Berberat

La chancelière :

Muriel Barrelet